



CONVENTION DE CO – MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SMOYS, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS SACLAY ET LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN

RUE ELISÉE RECLUS À CHILLY-MAZARIN

DESIGNATION DES PARTIES

Entre :

Le Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS) dont le siège est situé Place Roger Perriaud 91700 Saint Geneviève-des-Bois

Représenté par son Président, Monsieur Brahim OUAREM, agissant en vertu de la délibération 2020/06 prise par le comité syndical en date du 14 septembre 2020.

Ci-après dénommé « **le SMOYS** »

Et :

La communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay dont le siège est situé au 21 rue Jean Rostand 91898 ORSAY

Représenté par, Grégoire DE LASTEYRIE, en sa qualité de Président

Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 2020-117 du 16/07/2020

Ci-après dénommé « **CPS** »

Et :

La Commune de Chilly-Mazarin situé à la place du 8 mai 1945 à Chilly-Mazarin

Représenté par, Rafika REZGUI, en sa qualité de Maire

Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° D220407-23 du 4 juillet 2022

Ci-après dénommé « **Commune** »

Ensemble ci-après désigné « **les parties** »

ARTICLE 1 : EXPOSE PREALABLE

La CPS est membre représentant-substituant de la commune de Chilly-Mazarin au sein du SMOYS pour la compétence électricité.

Le SMOYS est, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), est propriétaire du réseau basse et haute tension et peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'intégration dans l'environnement.

Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse et haute tension doit être préalablement accepté par le SMOYS en sa qualité d'AODE.

La Commune ayant compétence pour sa part en éclairage public et en télécommunication.

Les ouvrages, une fois réceptionnés sont remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire.

Le SMOYS, dispose également des moyens et compétences pour procéder à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux « secs » ou tout autres travaux inhérents à l'opération, par voie de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que prévue par l'article L2422-12 du code de la commande publique.

Le SMOYS procédant à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est rappelé que pour cette opération, les parties ont convenu de se référer notamment pour ce qui concerne les télécommunications à une convention cadre locale applicable, conclue entre le SMOYS et Orange en application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La CPS demande au SMOYS de réaliser l'enfouissement du réseau électrique pour la rue Elisée Reclus à Chilly-Mazarin qui en assurera la maîtrise d'ouvrage, précisée à l'article 3 de cette présente convention.

La Commune transfère pour l'opération d'enfouissement des réseaux télécom et d'éclairage public pour la rue Elisée Reclus à Chilly-Mazarin la maîtrise d'ouvrage unique au SMOYS aux travaux identifiés à l'article 3 de cette présente convention.

Cette convention définit les obligations financières, techniques et administratives de chacun des signataires.

La présente convention s'applique à la date de sa signature et s'achèvera à la réception des ouvrages et après remboursement des sommes dues par la CPS et la commune.

Le SMOYS reste compétent pour toute réserve signalée durant la garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux sont définis au stade des Etudes d'Avant-Projet Sommaire (AVS), réalisées par le SMOYS à la charge et conformément à la demande de la CPS et de la commune, et décrit ci-dessous :

- Les études nécessaires à la réalisation des travaux y compris les enquêtes domiciliaires ainsi que le suivi de chantier (CPS et Commune)
- L'enfouissement des réseaux électriques sur 280 ml (CPS)
- L'enfouissement des réseaux télécommunication et de fibre sur 280 ml (Commune)
- La mise en place de fourreaux et tablettes cuivre pour l'éclairage public sur 280 ml (Commune)
- Le retrait de l'ensemble des poteaux et supports des réseaux aériens déposés dans la cadre de ces travaux (CPS et Commune)
- Les travaux en domaine privatif nécessaires au raccordement aux nouveaux réseaux électriques, de télécommunication et fibre impactés par les travaux d'enfouissement pour 31 riverains (CPS et Commune)
- Le remise en état de la voirie à l'identique (CPS et Commune)

Peuvent être concernés par la présente convention, les travaux de génie civil et de raccordement pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructures neufs, c'est à dire :

- Les travaux d'ouverture de tranchée
 - Démolition des revêtements
 - Terrassement, déblayage
 - Étayage éventuel, fond de fouille
 - Accès riverains pendant les travaux.
- Les travaux de fermeture de tranchée
 - Remblayage
 - Compactage
- Réfections
 - La réfection provisoire sera réalisée par une monocouche
 - La réfection définitive sera réalisée conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie
- L'installation des équipements nécessaires à la réalisation des travaux
 - Barrière, clôture, signalisation, balisage, identification de chantier
 - Dépôt de matériels
 - Baraquement de chantiers.
- Les travaux relatifs à la construction des ouvrages proprement dits :
 - Réseau BT : tranchées, fourniture et mise en place de fourreaux, construction des ouvrages électriques ainsi que la reprise des branchements en domaine privatif
 - Réseau EP : surlargeur ou sur-profondeur de la tranchée, fourniture et mise en place de fourreaux ainsi que la câblage de terre
 - Réseau téléphonique : surlargeur ou sur-profondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage, câblage du réseau cuivre et de fibre optique de l'opérateur propriétaire.

- Réseau de vidéoprotection : surlargeur ou sur-profondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage.

Il pourra être demandé par le gestionnaire de voirie une requalification de cette dernière, dans ce cas un avenant devra être mis en place comme stipulé à l'article 7 de cette convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES PARTIES

Article 4.1 : Obligations et devoirs du SMOYS

Le SMOYS est identifié comme le maître d'ouvrage unique des travaux défini à l'article 3.

De ce fait, il assure le pilotage technique, financier et administratif de l'opération comprenant entre autres les missions suivantes :

- Présenter le projet pour validation à la CPS et à la Commune
- Organiser les réunions préparatoires d'avant chantier avec l'ensemble des intervenants et notamment au besoin les réunions publiques
- Réaliser les demandes d'arrêté de voirie en concertation avec la commune
- Concerter avec la commune afin de minimiser l'impact des travaux aux riverains
- Rédiger les conventions travaux nécessaires auprès des concessions
- Lancer, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération
- Organiser, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner le contrôleur technique
- Organiser, si nécessaire, la consultation en vue de désigner les entreprises qui exécuteront les travaux
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés
- Soumettre à la CPS et à la Commune les plans d'exécutions ainsi que le planning associé
- Réaliser l'ensemble des démarches administratives et demande d'autorisation préalable à l'ouverture de chantier
- Informer l'ensemble des riverains impactés par les travaux
- Identifier sur le panneau d'information de chantier l'ensemble des financeurs et intervenants
- Convier l'ensemble des intervenants et animer des réunions de chantiers hebdomadaires et au besoin toutes autres réunions rendant compte des difficultés rencontrées en phase chantier
- Assurer la réalisation des travaux dans les règles de l'art et suivant la réglementation en vigueur
- Assurer et communiquer à la CPS et à la Commune le suivi financier et le respect de l'enveloppe financière définie de l'opération
- Procéder aux paiements des prestataires à l'avancement des travaux après contrôle de leur réalisation conforme au marché
- Procéder aux opérations nécessaires de réception de l'ensemble des ouvrages réalisés
- Aider la CPS et à la Commune à la passation des ouvrages aux exploitants/concessionnaires si nécessaire
- Remettre en fin de chantier à la CPS et à la Commune le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) avec l'ensemble des documents y afférents

- Présenter le bilan financier de l'opération et au besoin l'établissement d'un avenant à la présente convention
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération

Le SMOYS est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des études et des travaux faisant l'objet de la présente convention. Ses organes sont exclusivement compétents pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente convention.

Article 4.2 : Obligations et devoirs de la CPS

La CPS s'engage à faciliter les opérations techniques et financières restant à charge définies à l'article 5 de la présente convention.

A ce titre, la CPS consent à :

- Valider la présente convention et par conséquent l'avant-projet sommaire ci-joint
- Emettre un avis sur la conformité du projet suivant son attente pour sa validation technique obligatoire pour le lancement du DCE
- Participer aux réunions organisées par le SMOYS
- Informer le SMOYS de toute information qui lui semble utile à la bonne exécution des travaux
- Participer aux opérations de réception des travaux
- Procéder au paiement des titres de recettes émis par le SMOYS

Article 4.3 : Obligations et devoirs de la Commune

La Commune transfère de droit sa maîtrise d'ouvrage unique au SMOYS suivant les travaux définis à l'article 3.

A ce titre, la Commune consent à :

- Valider la présente convention et par conséquent l'avant-projet sommaire ci-joint
- Emettre un avis sur la conformité du projet suivant son attente pour sa validation technique obligatoire pour le lancement du DCE
- Participer aux réunions organisées par le SMOYS
- Informer le SMOYS de toute information qui lui semble utile à la bonne exécution des travaux
- Editer les arrêtés de circulation et permissions de voirie, nécessaires à la bonne exécution des travaux après proposition des entreprises
- Communiquer à la population avec les moyens à sa disposition
- Mettre à disposition des entreprises à proximité du chantier une zone de stockage pour l'installation de la base vie et du matériel
- Participer aux opérations de réception des travaux
- Procéder au paiement des titres de recettes émis par le SMOYS
- Réaliser les arrêtés de voirie nécessaire à la réalisation des travaux
- Proposer à l'entreprise réalisant les travaux une zone pour l'établissement de la base vie et de stockage
- Informer les riverains impactés par les travaux avec les moyens à sa disposition

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 – Estimation et répartition financière

L'estimation financière présente la répartition des coûts repartis pour chaque réseau ainsi que la répartition des coûts généraux imputables à chacun et récapitulés ci-dessous :

Nature des travaux	Montant estimatif HT	Répartition coût travaux	Montant maîtrise d'œuvre		Montant travaux et maîtrise d'œuvre
			Missions AVP/PRO/DCE/A CT/AOR	Enquêtes riveraines	
Enfouissement électrique	160 594,37 €	48%	15 256,47 €	8 233,50 €	184 084,33 €
Enfouissement télécommunication	76 683,73 €	23%	7 284,95 €	4 116,75 €	88 085,43 €
Enfouissement fibre	76 683,73 €	23%	7 284,95 €	4 116,75 €	88 085,43 €
Enfouissement éclairage public (fourreau + tablette de cuivre	20 479,12 €	6%	1 945,52 €		22 424,64 €
Réalénagement de voirie	0,00 €	0%	0,00 €		0,00 €
Total HT	334 440,94 €	100%	31 771,89 €	16 467,00 €	382 679,83 €

Cette dernière pourra être réajustée suivant le projet défini en phase PRO.

Article 5.2 – Coûts restant à la charge de la CPS et à la Commune

L'estimation du coût global restant à la charge de la CPS de l'opération estimée est récapitulée ci-dessous :

Nature des travaux	Montant travaux et maîtrise d'œuvre	Participation concessionnaire	Restant à la charge de la collectivité
Enfouissement électrique	184 084,33 €	73 633,73 €	110 450,60 €
Enfouissement télécommunication	88 085,43 €	13 729,58 €	74 355,85 €
Enfouissement fibre	88 085,43 €	990,00 €	87 095,43 €
Enfouissement éclairage public (fourreau + tablette de cuivre)	22 424,64 €		22 424,64 €
Total HT	382 679,83 €	88 353,31 €	294 326,52 €

Pour rappel, le coût restant à la CPS et à la Commune pour :

- L'enfouissement basse et haute tension prendra en compte le coût global, déduction faite de la participation d'ENEDIS calculé à hauteur de 40 % du montant HT des travaux électriques suivant l'article 8 d'ENEDIS.
- L'enfouissement télécommunication et fibre, dans le cas où au moins un câble de télécommunication est fixé sur un poteau ou un appui commun, prendra en compte le coût global en déduction de la prise en charge par l'opérateur comme défini dans les conventions entre le SMOYS, Orange et SFR.

Le SMOYS s'engage à établir un bilan financier détaillé indiquant pour chaque réseau le reste à charge pour la CPS et la Commune

Article 5.3 – Rémunération du maître d'ouvrage unique

Le SMOYS ne percevra aucune rémunération de la part de la CPS ou de la Commune pour les missions exécutées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – TRAVAUX EN PRESENCE D'AMIANTE

Comme impose la réglementation au maître d'ouvrage, un diagnostic de recherche d'amiante dans la couche de revêtement de voirie est obligatoire avant le commencement des travaux.

Au stade de l'avant-projet sommaire, ce diagnostic peut être réalisé par le SMOYS aux frais avancés de des maîtres d'ouvrages déléguant ou le cas échéant par la CPS ou la Commune elle-même pour la prise en compte du résultat de ce dernier.

En cas de présence d'amiante, le surcoût sera pris en compte dans un avenant à la convention.

ARTICLE 7 – AVENANT A LA CONVENTION

Un avenant sera établi dans le cas où le coût réel restant à la charge pour au minima une des parties serait de plus de 10 % de l'estimation calculée au moment de la signature de cette convention ou en cas de changement majeur du projet initial.

ARTICLE 8 – INSCRIPTION AU PROGRAMME DE TRAVAUX ENEDIS

Le SMOYS s'engage à inscrire l'opération dans le programme de travaux annuel d'ENEDIS afin d'être éligible à la participation d'ENEDIS à hauteur de 40 %.

Aucun reversement à ce titre ne sera fait à la CPS et sera perçu par le SMOYS.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Au fur et à mesure du règlement des situations de travaux, le SMOYS émet des titres de recettes à l'attention de la CPS et à la Commune sur la base des factures reçues par le SMOYS.

La Collectivité s'en acquitte dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception du titre de recettes.

Les sommes dues au SMOYS sont payées dans le **délai prévu par la loi 2013-100 du 28/01/2013 et ses décrets d'application**.

En cas de retard de paiement, et sans autre formalité, le SMOYS dispose de la possibilité de prononcer l'ajournement des travaux jusqu'au paiement des sommes requises. Tous les frais liés à la décision d'ajournement, directs et indirects, sont intégralement supportés par la CPS ou/et la Commune suivant les responsabilités et compétences de chacun et lui sont refacturés.

En cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le SMOYS dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la CPS ou/et la Commune suivant les responsabilités et compétences de chacun et lui sont refacturés.

ARTICLE 10 – PASSATION DES OUVRAGES REALISES A LA COLLECTIVITE

Le SMOYS procède aux opérations préalables à la réception des travaux à la demande de l'entreprise. LA CPS et la Commune sont invitées aux opérations préalables, et remettent un avis consigné au procès-verbal.

La réception des travaux est prononcée par le SMOYS qui transférera à chaque partie les ouvrages réalisés pour son compte.

Si la réception est prononcée avec réserves, le SMOYS reste compétent pour la reprise des non-conformités constatées sur les ouvrages jusqu'au terme de la levée des réserves.

Les éventuelles actions contentieuses liées aux compétences de la CPS et la Commune sont engagées par le SMOYS et celles en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la CPS et la Commune .

Le SMOYS reste compétent pour toute réserve signalée durant la garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 11 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être unilatéralement résiliée par l'une des parties en cas de manquement à l'un des articles de cette présente convention

Toute décision de résiliation fait l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties.

En cas de résiliation prononcée par la CPS ou la Commune, tous les frais avancés par le SMOYS, et notamment les frais d'études, de diagnostics et les travaux déjà réalisés, leurs seront intégralement refacturés suivant leurs compétences respectives.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS LIEES AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre des travaux de cette présente convention, les devoirs et les obligations de chacun dans le traitement et la gestion de données à caractères personnels sont rappelés comme indiqués à l'article 5 du CCAG travaux.

Pour la CPS
Monsieur le Président Grégoire DE LASTEYRIE

G d L



Pour le SMOYS
Monsieur le Président Brahim OUAREM

SMOYS
Syndicat Mixte Orge - Yvette
Seine
POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ

Pour la Commune
Madame la Maire Rafika REZGUI



Rezgui

Chilly-Mazarin, le 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220920-C2022-314-CC
Date de réception : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

